

## JOURNEE DE SOLIDARITE

### Précisions sur la journée de solidarité

Les salariés doivent effectuer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 une journée de travail supplémentaire non rémunéré en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et, en contrepartie, l'employeur verse une contribution de 0,3 % sur les salaires. L'administration vient d'apporter des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette journée

### Lundi de Pentecôte en l'absence d'accord

En l'absence d'accord collectif, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte. Ainsi, dès 2005, le lundi de Pentecôte devra être travaillé dans les entreprises non soumises à des dispositions conventionnelles particulières. Toutefois, ce principe comporte des dérogations permettant à l'employeur de retenir une autre date dans l'un des cas définis ci-après.

### Autre jour que le lundi de Pentecôte

En l'absence d'accord collectif, l'employeur peut fixer unilatéralement, dans certains cas particuliers, la journée de solidarité un autre jour que le lundi de Pentecôte. Cette décision de l'employeur de fixer unilatéralement la date de la journée de solidarité est possible dans les cas suivants.

- ❶ Le lundi de Pentecôte était travaillé du fait que :
  - l'entreprise fonctionne en continu ou est ouverte toute l'année,
  - le lundi de Pentecôte n'était pas un jour férié chômé dans l'entreprise antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.
- ❷ Le lundi est un jour habituellement non travaillé pour certains salariés du fait que :
  - le lundi est un jour de repos hebdomadaire,
  - le lundi est un jour non travaillé pour les salariés à temps partiel.

*Dans ces situations, la détermination des modalités de la journée de solidarité est renvoyée à l'employeur qui peut choisir la date et le type du jour de repos qui sera travaillé. Il peut s'agir, à l'instar du choix des partenaires sociaux en cas d'accord collectif, d'une journée de repos RTT, d'un jour férié autre que le lundi de Pentecôte et le 1<sup>er</sup> mai, ou de tout autre jour précédemment non travaillé tel, par exemple, un samedi ou encore de toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment travaillé.*

### Incidence sur la rémunération des salariés

Le principe est celui de la non-rémunération de cette journée de solidarité :

- dans la limite de 7 heures pour les salariés mensualisés (loi 78-49 du 19 janvier 1978), ce qui implique de préciser au préalable le champ d'application de la loi relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ;
- dans la limite de la valeur d'une journée de travail pour les cadres ayant conclu des conventions de forfait en jours.

*Toutefois, le principe de non-rémunération ne s'applique pas aux salariés qui ne sont pas rémunérés en application de la loi de mensualisation et à la procédure conventionnelle. Ceux-ci ne sont pas actuellement rémunérés pour les jours fériés chômés. Ils seront donc normalement rémunérés pour le travail effectué lors de la journée de solidarité.*

Source Revue fiduciaire

## EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF...

### Heures supplémentaires Décret 2004-1381 du 21 décembre 2004

Le contingent annuel d'heures supplémentaires libres est relevé de 180 à 220 heures par an et par salarié. Comme auparavant, le contingent est réduit à 130 heures par an et par salarié en cas d'accord de modulation, sachant qu'il repasse à 220 heures en cas de modulation prévoyant une variation des horaires comprise dans les limites de 31 h et 39 h hebdomadaires ou un nombre d'heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à 70 h par an.

### **Jobs d'été**

A compter de l'imposition des revenus de 2005, les salaires versés aux enfants de moins de 21 ans (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ; 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour l'imposition des revenus 2005) en rémunération d'une activité exercée pendant les congés scolaires ou universitaires sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de deux fois le montant mensuel du SMIC (CGI art. 81-36°).

### **Donations**

La période d'exonération temporaire des droits de donation sur les dons de sommes d'argent consentis au profit des enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ou des neveux et nièces par les personnes sans descendance, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, le plafond des dons exonérés est porté à 30 000 € (au lieu de 20 000 €). Ainsi, les personnes qui n'ont pas encore effectué de dons peuvent, à compter du 8 février 2005, transmettre 30 000 € à chacun des bénéficiaires ci-dessus. De même, les personnes qui ont déjà fait un don de 20 000 € peuvent transmettre jusqu'à 10 000 € supplémentaires à compter de cette date.

### **Réduction des droits de succession**

Dans le cadre de la préparation du budget 2005, le ministre de l'Economie et des Finances a confirmé son projet de réduire les droits de succession des Français.

Le gouvernement s'oriente actuellement sur une franchise de 100.000 euros qui viendrait s'ajouter aux abattements déjà existants. Un abattement de 100 000 euros s'appliquerait donc sur le montant de la succession avant partage entre les héritiers et application à ces derniers de l'abattement auquel ils peuvent prétendre en raison de leur lien de parenté

### **La fiscalité de l'épargne**

Lors d'une entrevue avec les organisations professionnelles de l'assurance, le ministre de l'Économie a indiqué qu'il souhaitait remettre en chantier la fiscalité de l'épargne l'année prochaine. Pour le ministre, il s'agit avant tout d'encourager les placements à risque et à long terme. Au menu de ce projet, il souhaite :

- mettre sur le même plan fiscal les dividendes d'actions, taxés au barème de l'impôt sur le revenu, et les revenus des produits de taux (notamment les obligations) qui peuvent, eux, bénéficier d'un prélèvement libératoire ;
- réformer les contrats d'assurance-vie DSK ;
- moderniser les FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation)
- accorder une place plus importante aux actions dans la gestion des PERP ;
- et accroître les sommes investies dans le secteur non coté par les assureurs.

### **Taxe professionnelle**

Jacques Chirac promet que la réforme de la TP se traduira aussi par un allègement du poids global de cet impôt, ce qui fait craindre à Olivier Fouquet, rapporteur sur ce sujet, un transfert vers les ménages. (Source : Figaro, Tribune, Echos - 10/03/2005)

### **Danger des donations**

Les donations Sarkozy sont faites souvent en ignorant le principe de la réserve héréditaire, ce qui peut poser problème par la suite. (Source : Echos Week-End - 11/03/2005)

### **Remise en cause des usages**

Un arrêt de la Cour de Cassation du 5 janvier confirme qu'un employeur peut toujours mettre en cause des usages (primes, congés supplémentaires...) même si les salariés les considèrent comme «avantages acquis» sous 3 conditions : prévenir les instances représentatives du personnel, prévenir les salariés individuellement et le faire avec un délai de prévenance suffisant. (Source : Tribune - 25/02/2005)

### **Le fisc plus humain**

Plusieurs mesures prises récemment adoucissent et pacifient les relations entre le fisc et les contribuables : faculté pour le contrôleur de remettre partiellement ou totalement les pénalités de retard, création du conciliateur fiscal (loi de Finances 2004), remise automatique de la moitié des pénalités si, lors d'un contrôle, l'entreprise corrige spontanément une erreur (loi rectificative 2004), procédure de rescrit. D'autres chantiers restent à ouvrir ou à finaliser (modification du taux des intérêts de retard, formalisme, etc.). (Source : Figaro 26/02 - 28/02/2005)

Restant à votre disposition  
A et JL Javelaud